



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 44 du 17 juillet 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant modification du siège social et de la dénomination du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme-----	1
Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État titulaire et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes de la commune de Doullens-----	7
Objet : Arrêté portant création d'une régie de recette d'État auprès de la commune de Doullens-----	8
Objet : Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)-----	9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Approbation de la carte communale de Bailleul-----	11
--	----

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER-----	12
Objet : Arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER- 15	
Objet : Arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER- 20	
Objet : Arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE-----	23

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de disciplines de la Maison d'Arrêt-----	26
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens qui porte sur les décisions administratives individuelles-----	28

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Délibération DD/CIAC/NORD/N°51/2015-06-25 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER M. Gino CARPENTIER 5 rue des Indes Noires 80440 BOVES - Dossier n° D59-92-----	35
--	----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL D'AMIENS

Objet : Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus d'Amiens-----	36
---	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 44 du 17 juillet 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Arrêté portant modification du siège social et de la dénomination du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2013 portant création du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 7 octobre 2013 du comité syndical du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme, se prononçant sur la nouvelle dénomination du syndicat ;

Vu la délibération en date du 24 février 2015 du comité syndical du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme, se prononçant sur le déplacement du siège social du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme devient « Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées ».

Son siège social est transféré à l'Immeuble Garopôle – Place de la Gare à Abbeville.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président du syndicat mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME 3 VALLÉES

Article 1 : Création du Syndicat

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'article L 122-4-1 du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet de conduire la démarche de labellisation du Parc Naturel Régional. Il engage également l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre des procédures relatives au SCOT et à la charte de Pays.

Missions générales

Le Syndicat Mixte exerce des missions d'études, d'orientation et de coordination.

Il contribue à l'aménagement du territoire, à son développement économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'à sa qualité de vie.

Il définit notamment la manière dont le territoire doit évoluer, dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, du logement social et de la santé, du développement économique, de l'équipement commercial et artisanal, de l'éducation, des loisirs et de la culture, du déplacement des personnes, des marchandises et des infrastructures afférentes, de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de l'énergie et de la prévention des risques.

Il élabore le projet de Charte de PNR de la Baie de Somme et mène les travaux et réflexions nécessaires à la labellisation.

Il coordonne la politique de communication et représente le territoire auprès des partenaires institutionnels (Union Européenne, Etat, Région, Département) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout autre organisme dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles à son développement.

Il vient en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la future Charte de PNR, le futur SCOT et la Charte de Pays.

Mission spécifique Préfiguration de Parc

Le Syndicat Mixte met en œuvre la préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme. A ce titre, il élabore le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs sur la base des études préalables en collaboration avec les institutions compétentes, conformément à l'article L.331-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux Parcs Naturels Régionaux.

Il pourra mettre en œuvre les actions de préfiguration nécessaires à l'avancement du projet, définies chaque année en Comité Syndical lors du Débat d'Orientation Budgétaire et de la séance de présentation du budget.

Mission spécifique Pays

Le Syndicat Mixte, en lien avec le Conseil de Développement, organe consultatif du Pays, met en œuvre la charte de Pays et la révisé en tant que de besoin.

Compétence spécifique SCOT

Le Syndicat Mixte élabore, assure le suivi et révisé le SCOT et le cas échéant un ou plusieurs schémas de secteur, conformément aux articles L 122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou toute autre procédure venant à les substituer.

Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

Maîtrise d'Ouvrage déléguée

Le Syndicat Mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, au moyen d'une convention de mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou de plusieurs des personnes publiques adhérentes et décidées à la majorité des 2/3 des délégués titulaires.

Article 3 : Membres adhérents

Adhérent à la mission Préfiguration de Parc :

la Région Picardie,

le département de la Somme,

les communes, dans le cadre de leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc, listées en annexe.

les EPCI, pour leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc, listés en annexe.

Adhérent à la mission Pays :

le département de la Somme

les EPCI constituant le Pays des Trois Vallées, listés en annexe

Adhérent à la compétence SCOT :

les EPCI ayant la compétence SCOT, listés en annexe

Article 4 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion après création du Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical. L'adhésion intervient à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical et au 1er janvier de l'année qui suit la décision du Comité.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre et jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Article 5 : Périmètre d'intervention du Syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est formé par le territoire administratif des personnes publiques ayant approuvé la Charte de Pays ainsi que celles incluses dans le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional défini par la Région par délibération du 17 décembre 2004.

Pour mener à bien ses objectifs statutaires, Il pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec d'autres partenaires, notamment avec les villes portes et les communes et EPCI limitrophes.

Article 6 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Abbeville, Immeuble Garopôle – Place de la Gare.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques d'Abbeville.

Article 7 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 8 : Administration du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué à l'article 8.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.1 - Le Comité syndical

Composition

Le Comité syndical est composé de 66 délégués disposant de 79 voix, désignés par les organes délibérants des personnes publiques adhérentes, répartis dans les collèges suivants :

Collège de la Région : 2 délégués, avec 6 voix par délégué, soit 12 voix

Collège du Département : 3 délégués, avec 2 voix par délégué, soit 6 voix

Collège des communes : chaque commune désigne un représentant. Ces représentants se réunissent en Assemblée pour élire 32 délégués, avec une voix chacun.

Collège des EPCI :

3 délégués dont le Président, pour chacun des EPCI dont le périmètre est intégré en totalité au périmètre d'étude du Parc, avec une voix par délégué, soit 24 délégués et 24 voix

1 délégué pour chacun des EPCI dont le périmètre est intégré en partie au périmètre d'étude du Parc, avec 1 voix par délégué, soit 5 délégués et 5 voix.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué ne pourra siéger qu'au sein d'un seul collège.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les délégués titulaires du collège des EPCI.

L'élection s'effectue à la majorité absolue pour les deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au 3ème tour.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues par l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués siégeant au Bureau sont élus par le Comité syndical selon les mêmes règles.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses délégués.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il définit notamment les orientations budgétaires du Syndicat Mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif et le compte administratif.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

Il crée la Commission d'Appel d'Offres ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation de l'ensemble des délégués.

Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente (plus de la moitié des délégués en exercice). Toutefois, lorsque le Comité syndical aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT ou à la compétence Pays, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence.

A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat Mixte et non prévus par ces derniers.

Les délégués du Comité syndical ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

Le Bureau

Composition

Le Bureau est composé de membres de droit et de membres élus soit 21 délégués titulaires disposant de 26 voix :

Membres de droit :

Le Président du Comité syndical et le Président de chaque EPCI dont le périmètre est intégré en totalité au périmètre d'étude du Parc (ou son représentant), avec 1 voix par Président, soit 9 délégués et 9 voix

Les autres membres élus par leurs pairs siégeant au Comité syndical comme suit :

1 délégué pour le collège de la Région, avec 6 voix

1 délégué pour le collège du Département, avec 1 voix

8 délégués pour le collège des communes, avec 1 voix par délégué, soit 8 voix

2 délégués pour les EPCI dont le périmètre est inclus en partie dans le périmètre d'étude du Parc, avec 1 voix par délégué, soit 2 voix

Sont par ailleurs associés avec voix consultative :

le Président de chaque Chambre Consulaire du département ou son représentant délégué,

le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué,
le Président du Conseil de Développement,
le Président du Conseil des Maires s'il n'est pas le représentant désigné des communes au Bureau,
A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués siégeant au Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein 6 Vice-Présidents.

Les délégués du Bureau ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

Fonctionnement et rôle

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque le quorum fixé à la moitié +1 des membres représentant les collectivités ayant adhéré à chaque compétence est présent.

Il prépare le projet de budget, dont l'approbation relève du Comité syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité syndical.

Préalablement au vote du compte administratif par le Comité syndical, un rapport d'activités et un compte-rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés par le Bureau.

Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte de Pays et dans le cadre du PADD du SCoT.

Délibérations

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente (plus de la moitié des délégués en exercice).

A défaut de quorum, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant.

En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisées

Sont créés, avec rôle consultatif :

le Conseil des Maires des communes adhérentes

le Conseil de développement

le Conseil scientifique et de prospective

La composition et le fonctionnement de ces organes consultatifs relèveront d'un règlement intérieur.

Sont par ailleurs mises en place, par le Comité syndical, des commissions spécialisées qui ont un rôle consultatif.

Le Bureau définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, en nomme le Président et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.).

A la demande du Comité ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des délégués.

Article 9 : Le Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions. Le Budget annuel sera la somme des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement des missions Pays, Préfiguration de Parc et Scot.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit les contributions obligatoires des membres du Syndicat Mixte telles que définies ci-après :

La contribution réglementaire de l'État au titre de la DGD SCOT

La contribution du Conseil Régional de Picardie au titre de la mission spécifique Préfiguration du Parc

La contribution du Conseil Général de la Somme au titre des missions spécifiques Pays et Préfiguration de Parc

La contribution des EPCI au titre de la mission Pays et de la compétence SCOT

Les contributions des communes, au titre de la mission spécifique Préfiguration du Parc

La contribution statutaire de chacun des membres sera adoptée chaque année lors du vote du Budget Primitif. L'engagement financier prévisionnel de chacun des membres contributeurs sera présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire. Après avoir obtenu l'accord explicite de la Région et du Département sur les contributions prévisionnelles demandées, le Président soumettra le budget prévisionnel au vote du Comité Syndical.

les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre organisme,

les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,

les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,

les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,

les produits des emprunts contractés par le syndicat,

tout autre concours ou recette autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 10 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

Article 12 : Autres dispositions

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Liste des EPCI

adhérant à la compétence Préfiguration du Parc

EPCI dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :

Communauté de Communes de l'Abbevillois

Communauté de Communes d'Authie Maye

Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud

Communauté de Communes du Haut Clocher

Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu

Communauté de Communes de la région d'Hallencourt

Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Communauté de Communes du Vimeu Vert

EPCI dont le périmètre est inclus en partie dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :

Communauté de Communes du Bernavillois (pour Domléger - Longvillers et Hiermont)

Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle

(pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville)

Communauté de Communes Interrégionale de Bresle Maritime

(pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville)

Communauté de Communes de la région de Oisemont (pour Rambures)

Liste des EPCI adhérant à la compétence Pays

Communauté de Communes de l'Abbevillois

Communauté de Communes d'Authie Maye

Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud

Communauté de Communes du Haut Clocher

Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu

Communauté de Communes de la région d'Hallencourt

Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Communauté de Communes du Vimeu Vert

Liste des EPCI adhérant à la compétence SCOT

Communauté de Communes de l'Abbevillois

Communauté de Communes d'Authie Maye

Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud

Communauté de Communes du Haut Clocher

Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu

Communauté de Communes de la région d'Hallencourt

Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Communauté de Communes du Vimeu Vert

Liste des communes adhérant à la compétence Préfiguration du Parc

80001	ABBEVILLE	80262	EAUCOURT-SUR-SOMME
80004	ACHEUX-EN-VIMEU	80265	EMBREVILLE
80006	AGENVILLERS	80268	EPAGNE-EPAGNETTE
80008	AIGNEVILLE	80281	ERGNIES
80009	AILLY LE HAUT CLOCHER	80282	ERONDELLE
80025	ARGOULES	80287	ESTREBOEUF
80029	ARREST	80290	ESTREES-LES-CRECY
80030	ARRY	80303	FAVIERES
80039	AULT	80308	FEUQUIERES-EN-VIMEU
80051	BAILLEUL	80327	FONTAINE-SUR-MAYE
80063	BEAUCHAMPS	80331	FOREST-L'ABBAYE
80078	BELLANCOURT	80332	FOREST-MONTIERS

80087	BERNAY-EN-PONTHIEU	80333	FORT-MAHON-PLAGE
80096	BETHENCOURT-SUR-MER	80344	FRANCIERES
80110	BOISMONT	80360	FRESSENNEVILLE
80124	BOURSEVILLE	80362	FRETTEMEULE
80127	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80364	FRIAUCOURT
80133	BRAILLY-CORNEHOTTE	80368	FRIVILLE ESCARBOTIN
80135	BRAY-LES-MAREUIL	80371	FROYELLES
80146	BRUTELLES	80372	FRUCOURT
80147	BUIGNY L'ABBE	80373	GAMACHES
80149	BUIGNY-SAINT-MACLOU	80374	GAPENNES
80155	BUSSUS BUSSUEL	80380	GORENFLOS
80161	CAHON	80385	GRAND-LAVIERS
80163	CAMBRON	80388	GREBAULT-MESNIL
80167	CANCHY	80396	GUESCHART
80171	CAOURS	80422	HAUTVILLERS-OUVILLE
80182	CAYEUX-SUR-MER	80444	HUCHENNEVILLE
80190	CHEPY	80446	HUPPY
80205	CONDE-FOLIE	80462	LAMOTTE-BULEUX
80215	COULONVILLERS	80464	LANCHERES
80221	CRAMONT	80109	LE BOISLE
80222	CRECY-EN-PONTHIEU	80228	LE CROTOY
80235	DARGNIES	80763	LE TITRE
80244	DOMINOIS	80477	LIGESCOURT
80245	DOMLEGER-LONGVILLERS	80482	LIMEUX
80248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80486	LONG
80249	DOMQUEUR	80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
80250	DOMVAST	80496	MACHIEL
80260	DRUCAT	80497	MACHY
80501	MAISON-PONTHIEU	80665	REGNIERE-ECLUSE
80502	MAISON-ROLAND	80688	RUE
80512	MAREUIL-CAUBERT	80691	SAIGNEVILLE
80527	MENESLIES	80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
80533	MERS-LES-BAINS	80700	SAINT-BLIMONT
80537	MESNIL-DOMQUEUR	80710	SAINT-MAXENT
80546	MIANNAY	80713	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
80548	MILLEN COURT-EN-PONTHIEU	80716	SAINT-RIQUIER
80556	MONS-BOUBERT	80721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
80578	MOYENNEVILLE	80736	SOREL-EN-VIMEU
80580	NAMPONT SAINT MARTIN	80764	TOEUFLES
80588	NEUFMOULIN	80765	TOURS-EN-VIMEU
80590	NEUILLY-L'HOPITAL	80770	TULLY
80597	NIBAS	80775	VALINES
80598	NOUVION	80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80780	VAUDRICOURT
80600	NOYELLES-SUR-MER	80783	VAUX-MARQUENNEVILLE
80603	OCHAN COURT	80787	VERCOURT
80609	ONEUX	80804	VILLERS-SOUS-AILLY
80613	OUST-MAREST	80806	VILLERS-SUR-AUTHIE

80618	PENDE	80808	VIRONCHAUX
80631	PONCHES-ESTRIVAL	80815	VRON
80633	PONTHOILE	80830	YAUCOURT-BUSSUS
80635	PONT-REMY	80836	YONVAL
80637	PORT-LE-GRAND	80832	YVRENCH
80649	QUEND	80834	YZENGREMER
80654	QUESNOY-LE-MONTANT		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État titulaire et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes de la commune de Doullens

Vu le code de la route et notamment son article R 130-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Doullens et de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour percevoir le produit des contraventions au code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Doullens ;
Considérant la lettre du 21 avril 2009 et le rapport d'audit n°2015-80-05 de février 2015 de la direction générale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 30 juin 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Doullens et nomination de Madame Aurore DUFRANCATELLE en tant que régisseur titulaire et Monsieur Guillaume DURIEUX en tant que régisseur suppléant est abrogé ;

Article 2 : Madame Aurore DUFRANCATELLE reste régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par les articles L. 130-4 et L. 121-4 du code de la route ;

Article 3 : Monsieur Guillaume DURIEUX demeure régisseur suppléant.;

Article 4 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et le maire de la commune de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant création d'une régie de recette d'État auprès de la commune de Doullens

Vu le code de la route et notamment son article R 130-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Doullens et de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour percevoir le produit des contraventions au code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Considérant la lettre du 21 avril 2009 et le rapport d'audit n°2015-80-05 de février 2015 de la direction générale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 30 juin 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Doullens et de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour percevoir le produit des contraventions au code de la route est abrogé ;

Article 2 : Il est reconduit auprès de la commune de Doullens une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par les articles L. 130-4 et L. 121-4 du code de la route ;

Article 3 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et le maire de la commune de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
Vu le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 4 février 2011,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental pour siéger au sein de la CDCI ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

19 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes dont :

8 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, répartis de la façon suivante :

M. BILLOT	Jean-Claude	maire de Ferrières
M. CHEVALIER	Alain	maire de Gézaincourt
M. DALLERY	Philippe	maire d'Andainville
M. MANIER	Jacquy	maire de Valines
M. MERLIER	Jacques	maire de Mesnil Saint Nicaise
Mme MICHAUX	Colette	maire de Liomer
M. PRADEILHES	Jean-Claude	maire de Davenescourt
M. RENAUD	Dominique	maire de Harponville

6 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées, répartis de la façon suivante :

Mme FOURE	Brigitte	maire d'Amiens
M. DESCHAMPS	Renaud	adjoint au maire d'Amiens
M. DEMILLY	Stéphane	maire d'Albert
M. DUMONT	Nicolas	maire d'Abbeville
Mme DHEYGERS	Thérèse	maire de Péronne
M. VLAEMINCK	Christian	maire de Doullens

5 membres au titre du collège électoral des autres communes du département, répartis de la façon suivante :

M. CANDELA	Ernest	maire de Saleux
M. GUERLIN	ROBERT	maire de Vron
M. LEPERS	Bernard	maire de Belloy sur Somme
M. RENAUX	Jean-Claude	maire de Camon
M. BOULANGER	Pierre	maire de Moreuil

19 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, répartis de la façon suivante :

M. DEFLESSELLE	Claude	président d'EPCI du Bocage Hallue
M. DUBOIS	Daniel	président d'EPCI du Haut Clocher
M. BABAUT	Alain	président d'EPCI du Val de Somme
M. GEST	Alain	président d'EPCI d'Amiens Métropole

M. BUISINE	Jean-Claude	président d'EPCI de Nouvion
M. DAVERGNE	Bernard	président d'EPCI du Vimeu Industriel
M. DESFOSSES	Alain	président d'EPCI du Sud-Ouest Amiénois
M. FRANCOIS	Eric	président d'EPCI de la Haute Somme
M. HAUSSOULIER	Stéphane	président d'EPCI de la Baie de Somme Sud
M. JACOB	Claude	président d'EPCI de la Région d'Hallencourt
M. BLEYAERT	Joseph	président d'EPCI du canton de Conty
Mme MARECHAL	Annick	vice-présidente d'EPCI de Haute Picardie
M. DESSEAUX	Patrick	vice-président d'EPCI d'Amiens Métropole
M. LOGNON	René	président d'EPCI du Val de Nièvre et Environs
Mme THIEBAUT	Bénédicte	présidente d'EPCI du Grand Roye
M. SALOME	André	président d'EPCI du Pays Neslois
M. SOMON	Laurent	président d'EPCI du Bernavillois
M. SUEUR	José	président d'EPCI du Santerre
M. WATELAIN	Michel	vice-président d'EPCI du Pays du Coquelicot

2 membres au titre du 3ème collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux, répartis de la façon suivante :

M. LECLABART	Jean-Claude	président de Somme Numérique
M. CHEVAL	Philippe	président du SIEP du Santerre

5 membres au titre du 4ème collège des représentants du Conseil départemental de la Somme :

Mme LHOMME	Brigitte	Vice-présidente du conseil départemental
M. MAQUET	Emmanuel	Vice-président du conseil départemental
M. HERTAULT	Claude	Conseiller départemental
M. STOTER	Jean-Jacques	Conseiller départemental
M. LEC	Francis	Conseiller départemental

2 membres au titre du 5ème collège des représentants du Conseil régional :

M. CARDON	Didier	vice-président du Conseil régional
M. CHAPUIS – ROUX	Olivier	vice-président du Conseil régional

Article 2 : En application de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en cas de vacance de siège dans les différents collèges, les candidats mentionnés ci-dessous sont amenés à siéger dans l'ordre des listes pour la durée du mandat restant à couvrir.

Collèges des communes

communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale :

M. VILLAIN	Michel	maire de Bettencourt Saint Ouen
Mme LEBAILLY	Geneviève	maire de Senlis le Sec
M. SAMAIN	Didier	maire de Guillemont
M. JOVELET	Jean-Marc	maire de Revelles

communes les plus peuplées :

M. CLIQUET	Claude	adjoint au maire d'Albert
M. PIGOUT	Patrick	adjoint au maire d'Amiens
M. PONCHEL	Alain	adjoint au maire d'Abbeville

autres communes :

M. LHEUREUX	Gérard	maire de Crécy en Ponthieu
M. BOHIN	Pascal	maire de Conty
M. HENNEBERT	Jacques	maire d'Hangest en Santerre

Collège des EPCI à fiscalité propre :

M. HERTAULT	Claude	président d'EPCI de l'Authie Maye
Mme De WAZIERS	Isabelle	présidente d'EPCI de la région d'Oisemont

M. FROISSART	Jany	vice-président d'EPCI du Val de Noye
M. HOLLEVILLE-Milhat	Sabrina	présidente d'EPCI du Vimeu Vert
M. DURIEUX	François	vice-président d'EPCI du Doullennais
M. FOIREST	Emile	président d'EPCI de Montdidier
M. FRANCOIS	Philippe	président d'EPCI de Ouest Amiens
M. PARSIS	Laurent	vice-président d'EPCI de l'Abbevillois
M. DOVERGNE	Alain	vice-président d'EPCI de l'Avre, Luce et Moreuil
M. LEGRAND	Eric	président d'EPCI du Pays Hamois

Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M. MORGAND	Jean-Claude	président de la FDE 80
------------	-------------	------------------------

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2014 portant désignation des membres de la CDCI est abrogé.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Approbation de la carte communale de Bailleul

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Bailleul du 16 décembre 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 prescrivant l'enquête publique du 17 janvier 2015 au 17 février 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bailleul du 28 avril 2015 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale reçu par la Sous-Préfecture d'Abbeville le 20 mai 2015 ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites, de secteurs urbanisables et de secteurs naturels non constructibles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Bailleul est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/1000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme.

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Bailleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER

La Préfète de la région Picardie,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER conclue avec la région Picardie le 18 février 2015;

Vu l'avis du comité technique de la DRAAF de Picardie en date du 25 juin 2015 ;

Considérant la circonstance que les postes ont été constatés vacants à la date de la signature de la convention susvisée du 18 février 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services de la DRAAF qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1er avril 2015 sont transférés à la région Picardie le 1er juillet 2015.

Article 2 : Sont concernés par l'article 1 du présent arrêté : 2 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER.

Ces 2 ETP correspondant à des postes devenus vacants depuis le 31 décembre 2013, ils font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4 : Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2015

La Préfète de la région Picardie,

Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2

BOP 215

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)							
Emplois vacants (ETP)	2						2

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur	Montant 2013 en valeur	Montant 2014 en valeur	Moyenne
Pour les agents relevant du MAAF	2 895 €	2 874 €	2 748 €	2 839 €

Objet : Arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER

La Préfète de la région Picardie,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec la région Picardie le 18 février 2015;

Vu l'avis du comité technique de la Préfecture de la Somme en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la DREAL de Picardie en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la DIRECCTE de Picardie en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER intervenue le 23 février 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services du SGAR, de la DREAL et de la DIRECCTE qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1er avril 2015 sont transférés à la région Picardie le 1er juillet 2015.

Article 2 : Sont concernés par l'article 1 du présent arrêté : 9,94 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, répartis comme suit :

4 agents non titulaires représentant 3,7 ETP ;

Les 2,8 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique et les 3,44 ETP correspondant à des postes devenus vacants depuis le 31 décembre 2013 font l'objet d'une compensation financière;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4 : En application de l'article 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les 4 agents non titulaires affectés dans les services ou parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transférés le 1er juillet 2015.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le Directeur régional de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2015

La Préfète de la région Picardie,

Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1^{ère} vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	0	0	0	3,7	0	0	3,7
Fractions d'emplois (ETP)	0,23		0	0	0	0	0,23
Emplois vacants (ETP)	0	1,44	0	0	0	0	1,44

BOP 134

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	0	0	0	0	0	0	0
Fractions d'emplois (ETP)	2,02	0,55	0	0	0	0	2,57
Emplois vacants (ETP)	0	0	0	0	0	0	0

BOP 217

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)		0	0	0	0	0	0
Fractions d'emplois (ETP)	0	0	0	0	0	0	0
Emplois vacants (ETP)	0	1	1	0	0	0	2

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel

(en € par agent)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	2 723
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	2 796

Objet : Arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER

La Préfète de la région Picardie,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec la région Picardie le 18 février 2015;

Vu l'avis du comité technique de la Préfecture de la Somme en date du 17 juin 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER intervenue le 23 février 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des articles 1, 2 et 4 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services du SGAR (contrôle d'opération) qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition intervient le 1er septembre 2015, sont transférés à la région Picardie le 1er janvier 2016.

Article 2 : Est concerné par l'article 1 du présent arrêté : 1 ETP (agent titulaire) participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.

La répartition de cet ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4: En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option du fonctionnaire mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2015

La Préfète de la région Picardie,

Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (2^{me} vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	1	0	0	0	0	0	1
Fractions d'emplois (ETP)	0	0	0	0	0	0	0
Emplois vacants (ETP)	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel

(en € par agent)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328

Objet : Arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE

La Préfète de la région Picardie,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE conclue avec la région Picardie le 18 février 2015;

Vu l'avis du comité technique de la DIRECCTE de Picardie en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant la circonstance que les postes sont constitués de fractions d'emploi ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services de la DIRECCTE qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1er avril 2015 sont transférés à la région Picardie le 1er juillet 2015.

Article 2 : Sont concernés par l'article 1 du présent arrêté : 2 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE.

Ces 2 ETP correspondant à des fractions d'emplois, ils font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2015

La Préfète de la région Picard

Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2

BOP 155

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	1	1					2
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère du travail	2742	2815	2 830	2 796

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

**Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de disciplines de la
Maison d'Arrêt**

ARRÊTE

Réf : Circulaire NOR JUSE C n°100 du 2Avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus, conformément aux dispositions de l'article D 250 du CPP, les personnels dont les noms suivent sont désignés pour pouvoir participer aux commissions de discipline :

Mme AUBRON Sophie, Surveillante
M. BAILLET Patrick, Surveillant Brigadier
M. BALAVOINE Bruno, Surveillant
M. BARAFFE Gérald, Surveillant
M. BARRETEAU Jean-Luc, Surveillant
Mme BARRETEAU Sophie, Surveillante
M. BASIEZ Grégory, Surveillant
M. BEDROUNI ALHI, Surveillant
Mme BIEUVELET Odile, Surveillante
M. BINET Loic, Surveillant
M. BOUDAL David, Surveillant Brigadier
M. BOULAIN Xavier, Surveillant Brigadier
M. BREUIL Vincent, Surveillant
M. BRICHE Mickael, Surveillant
M. BRUNET Cédric, Surveillant
M. CAUX Julien, Surveillant
Mme CONDETTE Karine, Surveillante
M. CONSTANT Antoine, Surveillant
M. CORMONT Nicolas, Surveillant
M. CREQUILLON Christophe, Surveillant
M. DACQUET François, Surveillant
M. DARGUESSE Mickael, Surveillant
M. DAULT Raphael, Surveillant
M. DAVIES John, Surveillant
M. DE VOGELAERE Mickaël, Surveillant
M. DELCOURT Jean-François, Surveillant
M. DELVAL David, Surveillant
M. DEMAREST Jérôme, Surveillant
M. DENICOURT David, Surveillant
M. DIEVAL-VASSEUR Frédéric, Surveillant
M. DROPSY Franck, Surveillant
M. DUBOIS Benoît, Surveillant
M. DUFOSSE Denis, Surveillant Brigadier
M. DUMSER Daniel, Surveillant
M. DUVERGER Thierry, Surveillant
M. ETHUIN David, Surveillant
Mme FAUVEAUX Emmanuelle, Surveillante
M. FONTAINE Sébastien, Surveillant
M. GAY Yann, Surveillant
Mme GARDY Nelly, Surveillante
M. GAUDEFFROY Eric, Surveillant
M. GERARD Eric, Surveillant
M. GESLAIN Emmanuel, Surveillant
M. GOULLIEUX Cédric, Surveillant
M. GUILBERT Cédric, Surveillant
M. HAGNERE Christophe, Surveillant
M. HAUSPIE Ludovic, Surveillant

M. HECQUEFEUILLE Pascal, Surveillant
M. HOARAU Stéphane, Surveillant
M. HURTREL Fabien, Surveillant
M. JUNG Thierry, Surveillant Brigadier
M. KOLAKOWSKI Yorick, Surveillant
M. LAGHOUATI Edmond, Surveillant
M. LAURENCE Pascal, Surveillant Brigadier
M. LEBON Thibault, Surveillant
M. LECLERCQ Jean-François, Surveillant
Mme LECUYER Séverine, Surveillante
M. LEDIEN Kevin, Surveillant
M. LEDOUX Joris, Surveillant
M. LEFEBVRE Pascal, Surveillant
M. LEFEVRE Frédéric, Surveillant
M. LEGAULT Christophe, Surveillant
M. LEGROUX Sébastien, Surveillant
M. LHEUREUX Jean-Yves, Surveillant
M. LEPRETRE Arnaud, Surveillant
Mme LEROI Deborah, Surveillante
M. LEROY Mickael, Surveillant
M. MAGHRAOUI Ali, Surveillant
M. MATHE David, Surveillant
M. MERCHER Jérôme, Surveillant
M. METZ Sylvain, Surveillant
M. MILLE Cédric, Surveillant
Mme MILLE Sandrine, Surveillante
Mme MOMELLE Marlène, Surveillante Brigadier
M. MORELLE Jean-Philippe, Surveillant
Mme NEEL Sylvie, Surveillante
M. NIEWIADOMSKI Miguel, Surveillant Brigadier
M. OLLIVIER Loïc, Surveillant Brigadier
M. OUNANE Joachim, Surveillant
Mme PELLETIER Marjorie, Surveillante
Mme PENESSOT Magalie, Surveillante
M. PETIT Guillaume, Surveillant
M. PETIT Hervé, Surveillant
M. PIOLLE Christophe, Surveillant Brigadier
M. POLY Franck, Surveillant
Mme PONCHEL Patricia, Surveillante
M. PROST Philippe, Surveillant Brigadier
M. QUEVA Martial, Surveillant
Mme ROBERT Emilie, Surveillante
M. ROLIN François, Surveillant
M. SAMIER Vincent, Surveillant
M. TEMMERMANN Nicolas, Surveillant Brigadier
M. TEURKI Hadj, Surveillant Brigadier
M. VAAST David, Surveillant
Mme VAN DER WEES Fanny, Surveillante
M. VAN IMBECK Christophe, Surveillant
M. VARLET David, Surveillant
M. VASQUES DA COSTA Jean-Philippe, Surveillant
M. VITTU Lilian, Surveillant
Mme VOISIN Dorothee, Surveillante
M. WA SHELUBALE Luutu, Surveillant
M. WATRIN Rémi, Surveillant
M. WATTRE François, Surveillant
M. YAHIAOUI Faouzi, Surveillant
M. ZILLOX Olivier, Surveillant

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBÉ

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens qui porte sur les décisions administratives individuelles

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme THIEBAULT Séverine, Adjointe au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. LADENT Thibault, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme CHARBONNIER Alexandra, Lieutenant, Adjointe au Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M DUQUENNE Denis, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Mme LAUSIN Camille, Élève Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente est donnée à M GODE Sébastien, Major, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente est donnée à M DESCAMPS Grégory, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente est donnée à M DUBUISSON Jacky, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à M FELICES Franck, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à M GEST Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à M HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothée, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente est donnée à M ONGENAE Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente est donnée à M VAN GYSEL Stéphane, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente est donnée à M VANHOOLAND Arnaud, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24; R 37-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
La compétence de la présidence et désignation des membres de la CPU - D 90	x						
Désignation des personnes condamnées à placer ensemble en cellule – D 85	x		x	x	x	x	x
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule - D 57-6-24	x		x	x			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule D 93	x		x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue D 94							
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA D 370	x		x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer aux activités - D 446	x		x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain – D 447	x		x	x	x		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, de libération – D 449	x		x	x	x		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion – D 273	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation d'entrée, de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention - D 274	x		x	x			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité – D 459-3	x		x	x	x	x	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues – R 57-7-79	x		x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République – R 57-7-82	x		x	x			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - D 283-3	x		x	x	x	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement – R 57-7-18	x		x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – R 57-7-22	x						
Engagement des poursuites disciplinaires – R 57-7-15	x		x	x	x		
La compétence de la présidence de la commission de discipline R 57-7-6	x		x	x			
Désignation des membres assesseurs des la commission de discipline R 57-7-8							
Prononcé des sanctions disciplinaires R 57-7-7	x		x	x			
Ordonner et révoquer le sursis des sanctions disciplinaires R 57-7-54 à R 57-7-59	x		x	x			
Dispense d'exécution, suspension, ou fractionnement des sanctions R 57-7-60	x		x	x			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues – D258 et D 259	x						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française R 57-7-25	x		x	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire R 57-7-62	x		x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement R 57-7-62	x		x	x			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires R 57-7-64	x		x	x			
La compétence de la proposition de prolongation d'isolement R 57-7-64 et R 57-7-70	x						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R 57-7-67 et R 57-7-70	x		x	x			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
La compétence du placement provisoire à l'isolement des personnes détenus en cas d'urgence R 57-7-65	x	x	x	x	x		
La compétence du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure R 57-7-66 et R 57-7-70	x						
La compétence de la levée de la mesure d'isolement R 57-7-72 et R 57-7-76	x						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'une placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir - D 122	x		x	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - D 330	x						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne - D 331	x						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible - D 421	x						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - D 395	x						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - D 422	x						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - D 332	x						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire - D 337	x		x	x			x
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur poids et de leur volume - D 340	x		x	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement D 388							

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé - R 57-6-16	x						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves - D 473	x						
Autorisation d'accès à l'établissement – D 277	x		x	x			
Autorisation de visiter un établissement pénitentiaire R 57-6-24 et D 277							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - D 389	x						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé - D 390	x		x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels de structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - D 390-1	x		x	x			
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches D 439-4	x		x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus - D 446	x		x	x			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	x						
Délivrance, refus, suspension, retrait de permis de visite de condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel R 57-8-10	x						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation - R 57-8-12	x		x	x			
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé – R 57-8-13	x		x	x			
Refus temporaire de visiter une personne détenue à un titulaire d'un permis – R 57-8-10	x						

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Interdiction pour un condamné de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille -R 57-8-17 et R 57-8-18	x		x	x			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée – R 57-8-19	x		x	x			
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R 57-8-23	x		x	x			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors de visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites – D 431	x		x	x			
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés – D 423	x		x	x			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors de visites, des publications écrites et audiovisuelles D 443-2							
Interdiction d'accéder à une publication écrite -audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – R 57-9-8	x		x	x			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	x		x	x			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale – D 436-2	x		x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement -D 436-3	x						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues – R 57-9-2	x		x	x			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - D432-3	x		x	x			
Déclassement ou suspension d'un emploi -D 432-4	x		x	x			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
La compétence de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - D 124	x		x	x	x		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir suite à une autorisation au CE par le JAP – 712-8 et D 147-30							
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique fin de peine et réintégration du condamné							

Fait à Amiens, le 15/07/2015

Le Directeur,

Signé : Claude LONGOMBÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Délibération DD/CIAC/NORD/N°51/2015-06-25 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER M. Gino CARPENTIER 5 rue des Indes Noires 80440 BOVES - Dossier n° D59-92

Séance disciplinaire du 25 juin 2015

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL unipersonnelle SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE a permis de constater à l'encontre de l'associé unique, M. Gino CARPENTIER :

Exercice d'une activité d'associé d'une société de sécurité privée sans agrément, prévu à l'article L612-6 du code de sécurité intérieure.

Non respect des contrôles, prévu à l'article R631-14 du code de sécurité intérieure.

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 08/06/2015, qu'il n'a présenté aucune observation écrite ;

Considérant que l'article L612-6 du code de sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, M. Gino CARPENTIER est associé unique de la société « 2SP » depuis le 1er mars 2011, en plus de ses fonctions de dirigeant, que suite à la nomination de M. William DUBOIS à la gérance le 15 avril 2012, M. CARPENTIER reste associé unique de sa société, qu'il n'est pas titulaire de l'agrément ad-hoc, ce qu'il a reconnu lors de son audition administrative, que ce manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que l'article R631-14 du code de sécurité intérieure précise : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces effectué le 7 octobre 2014 et en présence de M. DUBOIS et de M. CARPENTIER, il a été réclamé à la société « 2SP » la transmission de documents essentiels aux agents du CNAPS pour la poursuite de l'examen de l'activité de la société (DADS et bilan des années 2012 et 2013, notamment), que ces documents ne sont pas parvenus au service et n'ont pas été remis par M. CARPENTIER lors de son audition administrative du 25 février 2015, qu'il n'a pas collaboré loyalement et spontanément avec les autorités de contrôle ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Gino CARPENTIER n'était ni présent ni représenté devant la CIAC NORD ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er. : L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. Gino CARPENTIER né le 27/01/1967 à Berck.

Article 2. : La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 25/06/2015

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de Contrôle Nord,

Le président,

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL D'AMIENS

Objet : Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus d'Amiens

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

1 Vu le décret n° NOR : JUSB1318084D du 06/08/2013 portant nomination de Monsieur Alain GIROT aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu le décret n° NOR : JUSA1131532D du 24/11/2011 portant nomination de Monsieur Philippe LEMAIRE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Amiens ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel d'Amiens en date du 13/09/2013 ;

Vu nos précédentes décisions en date du 24 juin 2014 et 5 novembre 2014 ;

DECIDENT

Article 1er : La présente décision complète nos précédentes décisions des 24 juin 2014 et 5 novembre 2014 ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GOSSART, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire, chef du pôle Chorus, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Amiens. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Rouen.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire de la délégation et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2015

Le Procureur Général,

Signé : Philippe LEMAIRE

Le Premier Président,

Signé : Alain GIROT

